

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX

23 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
75011 Paris

Code AIOT : 0100287704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX implanté 5042 Rte de Quarante sous 78630 Morainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX
- 5042 Rte de Quarante sous 78630 Morainvilliers
- Code AIOT : 0100287704
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fondation Assistance aux Animaux (FAA) exerce, sur le territoire de la commune de Morainvilliers (78630), une activité de refuge pour animaux (chiens et chats) soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate la présence de 40 chiens sur le site de l'exploitant le jour de la visite d'inspection. Ce nombre signifie que les activités de la fondation sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration, conformément à la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant étant en défaut de déclaration sur le volet ICPE, il lui est demandé de procéder, sous 3 mois, à la régularisation de sa situation administrative.

L'équipe d'inspection constate l'absence, au niveau du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour, vers le réseau d'eau public, d'eau pouvant être polluée. Ce point fait l'objet d'une non-conformité détaillée en fiche n°4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nombre de pensionnaires
Prescription contrôlée : Article L.511-1 du Code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]

Article L.511-2 du Code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement

[...]

Rubrique 2120 [de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du Code de l'environnement] : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :

1. Plus de 250 animaux : Autorisation
 2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement
 3. De 10 à 50 animaux : Déclaration
- Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le cerfa n°15045*01 relatif à la « Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques ».

Au regard des constats faits par l'équipe d'inspection, les activités de l'exploitant sont soumises à la réglementation des installations classées, sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'équipe d'inspection constate la présence de 40 chiens. Le CERFA sus-mentionné ne vise cependant pas cette réglementation.

Non-conformité n°20250313 - NC - 1

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le cerfa n°15271*03 propre à une déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à sa déclaration initiale en téléversant dans le Guichet Uniquement Numérique de l'Environnement (GUN Env) le cerfa susmentionné accompagné de l'ensemble des éléments justificatifs exigés dans ce même cerfa.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

[...]

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'équipe d'inspection constate l'existence de brise-vues disposés sur les clôtures en limite de propriété du site. Elle constate cependant l'absence de brise-vue dans un des parcs de détente donnant sur une parcelle sur laquelle des chevaux sont présents.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'à la suite de plaintes déposées en mairie au cours de l'année 2017, une campagne de mesures acoustiques a été diligentée par la société « Impact Acoustic » du 14 au 15 février 2017. L'équipe d'inspection constate que les résultats des mesures ont été analysés et comparés aux valeurs réglementaires maximales admises définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006. Elle constate également que le jour de ladite campagne, 37 chiens étaient présents sur le site témoignant d'une activité sensiblement similaire à celle constatée le jour de la visite d'inspection.

L'équipe d'inspection constate en conclusion du rapport, le respect des valeurs limites d'émissions en période diurne. En ce qui concerne la période nocturne les valeurs limites d'émissions de bruits sont également respectées à condition que les chiens n'aboient pas de manière inhabituelle sur cette période. En effet, lors de la campagne de mesure, une sollicitation volontaire des chiens a été faite afin de mesurer le niveau sonore émis par une trentaine de chiens la nuit. Dans ce cas de figure, il a été mesuré un dépassement du niveau sonore en limite de propriété, 67,6 [dB(A)] contre 60 [dB(A)], pour la période nocturne.

Aucun dépassement n'a été mesuré en ce qui concerne la Zone d'Émergence Réglementé (ZER).

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que depuis 2017 aucune plainte n'a été déposée au sujet de ses activités.

Remarque : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, des panneaux brise-vues le long de la clôture du parc de détente en étant dépourvu, afin que l'intégralité du site soit isolé visuellement.

L'équipe d'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place, sous le même délai, des brises-vues entre quelques box afin de pouvoir isoler visuellement les chiens ayant été identifiés comme aboyeurs à la vue de leurs congénères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de vérification périodique de ses installations électriques (numéro d'affaire : 20593692). Le contrôle a été effectué par la société « Bureau Véritas » le 12 juillet 2024 et fait état de deux observations sur les installations basse et très basse tension, à savoir :

- local infirmerie : réaliser un dépoussiérage de l'armoire électrique ;
- chatterie 1 : fixer la prise de courant au fond à droite.

L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection, sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport, les éléments justificatifs des actions mises en place pour répondre aux observations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

[...]

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est effectué : toute l'eau consommée est fournie par le réseau public de distribution d'eau potable.

Non-conformité n°20250313 - NC - 2

L'exploitant précise que l'établissement est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable sans pour autant être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour dans le réseau d'eau pouvant être polluée.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de mettre en place au niveau du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, sous 3 mois, un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau d'eau public.

Il transmet à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours après la mise en place, les éléments justificatifs de la bonne mise en place du dispositif anti-retours.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois